



**MISSION D'OBSERVATION DE L'UNION AFRICAINE POUR LE PREMIER TOUR
DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE
REPUBLIQUE DU CONGO – 20 MARS 2016**

DECLARATION PRELIMINAIRE

Introduction

1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2012, de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002, des Directives de l'Union africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections de 2002, la Présidente de la Commission de l'Union africaine (UA), **Son Excellence Dr Nkosazana Dlamini Zuma**, a dépêché une Mission d'Observation Electorale (MOEUA) à l'occasion de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 en République du Congo. Conduite par **Son Excellence Monsieur Dileita Mohamed Dileita**, ancien Premier Ministre de la République de Djibouti, la Mission est composée de 30 observateurs, comprenant des Ambassadeurs accrédités auprès de l'Union Africaine, des Parlementaires panafricains, des Responsables de commissions électorales et des membres d'Organisations de la société civile africaine.
2. Ces observateurs proviennent de 18 pays, représentatifs de la diversité géographique du continent, à savoir : le Burundi, le Cameroun, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, la République Centrafricaine, la République Arabe Saharaouie Démocratique, le Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, le Sénégal, le Tchad, le Togo, la Tunisie et le Zimbabwe.
3. La MOEUA a bénéficié de l'appui technique et logistique d'experts de la Commission de l'Union africaine, du Parlement panafricain et de l'Institut Electoral pour une Démocratie durable en Afrique (EISA).
4. Présente en République du Congo depuis le 16 mars 2016, la Mission est prévue pour y séjourner jusqu'au 24 mars 2016 afin de suivre et évaluer la fin de la campagne électorale, le déroulement des opérations de vote et toutes les opérations de remontée, de traitement et de publication des résultats provisoires par le Ministère en charge des élections.
5. La présente déclaration, qui fait suite aux différents échanges avec les parties prenantes au processus électoral ainsi qu'à l'observation des phases

précitées du processus électoral, renferme les conclusions préliminaires et recommandations de la MOEUA.

II. Objectifs et Méthodologie

6. La MOEUA avait pour objectif l'évaluation indépendante, objective et impartiale du processus électoral en République du Congo, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2012, de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002, des Directives de l'Union Africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections de 2002. La MOEUA a également évalué le processus électoral au regard du dispositif légal national applicable à l'organisation de l'élection du Président de la République du Congo.
7. Dès son arrivée, tout en accordant une attention particulière au déroulement et à l'environnement de la fin de la campagne électorale, la Mission a mis un point d'honneur à rencontrer :
 - Les autorités administratives et politiques du pays à savoir : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense ;
 - Les institutions impliquées dans la conduite de l'une ou l'autre étape ou activité du processus électoral : la CNEI,
 - Les candidats Guy Parfait Kolélas, Claudine Munari, Jean Marie Michel Mokoko, Denis Sassou Nguesso;
 - Les responsables d'organisations de la société civile ;
 - Les représentants des partenaires au développement, etc.
8. A la veille du scrutin, 11 équipes ont été déployées respectivement dans les départements ci-après : Brazzaville, Bouenza, la Cuvette, la Cuvette ouest, Kouilou, Lekoumou, Likouala, Niari, les Plateaux, Pointe Noire, le Pool et la Sangha.
9. Les observateurs de la MOEUA ont suivi l'ouverture des bureaux de vote, les opérations de vote et le dépouillement de 145 bureaux de vote visités dans plusieurs districts et communes des départements précités.

III. Observations pré-électorales

10. Les informations pré-électorales recueillies par la MOEUA ont porté sur le contexte politique et sécuritaire, le cadre juridique de la présidentielle du 20 mars, le système électoral, l'administration électorale, l'enregistrement des électeurs, le financement des partis politiques et de la campagne électorale, la société civile, les médias, la participation de la femme et le déroulement de la campagne électorale.

A. Le Contexte politique et sécuritaire du scrutin du 20 mars 2016

11. L'élection anticipée du 20 mars 2016 se tient suite au référendum constitutionnel du 25 octobre 2015. Celui-ci a consacré la mise en place d'une nouvelle constitution qui autorise le Président de la République sortant de se représenter pour un nouveau mandat. Le référendum d'octobre 2015, boycotté par l'opposition avait donné lieu à des violences regrettables. Conformément à la loi, le Président de la République a convoqué l'élection présidentielle anticipée pour le 20 mars 2016. Dès lors, le défi véritable du scrutin présidentiel était non seulement d'assurer une bonne organisation du scrutin, la participation effective de toutes parties prenantes, mais aussi de garantir son déroulement dans un climat paisible et serein.
12. A cet effet, la Mission a relevé que l'anticipation du scrutin présidentiel du 20 mars 2016, prévu en principe pour juillet 2016, est conforme au cadre légal national. Toutefois, celle-ci a pris de court l'ensemble des acteurs du jeu politique national, en particulier les partis politiques de l'opposition, qui n'ont pas pu bénéficier du temps nécessaire pour une meilleure préparation audit scrutin.
13. Par ailleurs, si le contexte pré-électoral s'est généralement caractérisé par un calme apparent, la Mission a pu noter une tension perceptible. Celle-ci était alimentée par la méfiance entre les différents acteurs politiques et vis-à-vis des institutions en charge des élections.
14. La Mission souligne à cet égard que les dernières mesures prises par le gouvernement visant à interdire la circulation des véhicules non pourvus de laissez-passer et suspendre les télécommunications pendant 48 heures à compter du jour du vote a eu un impact négatif sur l'environnement du vote. Ces mesures ont entravé la coordination du travail de la Mission sur le terrain.

B. Le cadre juridique de la présidentielle

15. La Constitution adoptée lors du référendum du 25 octobre 2015 constitue le fondement de l'édifice juridique en matière électorale en République du Congo. A côté de cette loi fondamentale qui pose les grands principes du droit politique et électoral en République du Congo, les élections générales et locales sont organisées principalement par les textes ci-après :
 - La loi organique N° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
 - La loi N° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois N° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 et 1-2016 du 23 janvier 2016 ;
 - Le décret N° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attribution et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales modifié et complété par les décrets N° 2008-407 du 9 octobre 2008 et 2012-26 du 6 février 2012 ;
 - Le décret N° 2007-309 du 15 juin 2007 déterminant les modalités de l'observation nationale et internationale des élections ;

- Le décret N° 2015-1000 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;
- Le décret N°2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la Commission Nationale Electorale Indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;
- Le décret N° 2016-35 du 1^{er} février 2016 déterminant les caractéristiques du bulletin unique de vote ;
- Le décret N°2016-43 du 17 février 2016 Portant nomination des membres de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI) ;
- L'arrêté N° 195 du 1^{er} février 2016 fixant la période des dépôts des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016 ;
- L'arrêté N° 196 du 1^{er} février 2016 fixant les périodes de la campagne
- L'arrêté N° 1019/MID-CAB portant nomination des membres des bureaux des commissions locales d'organisation des élections.

16. Il est important d'inclure dans cette architecture les deux décisions suivantes du juge constitutionnel congolais :

- La décision N° 001/DCC/SVA/16 sur la nullité de la décision du Gouvernement portant convocation du corps électoral le 20 mars 2016 ;
- La décision N° 002/DCC/16 portant désignation d'un collège de médecins assermentés chargés de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats.

17. Au regard de leur contenu, la Mission relève que ces instruments consacrent les droits et libertés politiques de la personne tels que promus par les instruments pertinents de l'Union africaine en la matière. Si la Constitution pose en effet le principe de liberté en matière de création et d'exercice des partis ou groupements politiques, elle garantit par ailleurs la liberté de la presse et le droit pour toute personne de diffuser librement son opinion.

18. Pour ce qui est de l'organisation du cadre électoral, la Constitution consacre le caractère universel, secret ainsi que l'égalité du suffrage. Il reconnaît, en son article 6 le droit de vote à tout National âgé de 18 ans révolus. Pour sa part, la loi électorale telle que modifiée dernièrement par la loi N°1-2016, reprend les principes d'universalité, d'égalité, de liberté et du secret du suffrage. Elle organise les conditions de préparation, de déroulement des différents scrutins ainsi que les compétences de chaque acteur opérationnel. Ainsi dispose-t-elle que sont électeurs les Congolais des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques. L'exercice du droit de vote est toutefois subordonné à l'inscription sur la liste électorale de sa circonscription. Elle introduit par ailleurs, de grands changements dans le système électoral autant que dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration électorale.

19. La Mission de l'UA est d'avis que du point de vue de la consécration formelle des droits et libertés, le cadre constitutionnel et légal de la République du

Congo répond aux principes promus dans les instruments pertinents en matière de droits de l'homme et de gouvernance démocratique.

20. Elle relève toutefois que l'adoption au pas de course des différents textes électoraux en vue de convenir à la date de la convocation du collège électoral a eu une certaine incidence non seulement sur la cohérence juridique, mais aussi sur le niveau d'information et de préparation des différents acteurs intéressés par le processus électoral.

C. Le système électoral

21. Le Président de la République est élu, en vertu de l'Article 67 de la Constitution, au suffrage universel direct et au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. C'est dire que l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue. Faute de quoi, un deuxième tour est organisé vingt et un (21) jours après la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Est, en pareil cas, déclaré vainqueur au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.
22. Le Président exerce dorénavant un mandat de cinq (05) ans renouvelable deux fois. Ceci constitue une innovation par rapport au texte de la Constitution de 2002 qui prévoyait un mandat de sept (07) ans renouvelable une seule fois. Peuvent être candidats à la magistrature suprême tous les Congolais d'origine âgés de trente (30) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et justifiant d'une bonne moralité et d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois (03) médecins assermentés devant la Cour constitutionnelle. Tout candidat doit justifier par ailleurs d'une expérience professionnelle de huit (08) ans au moins et du paiement au trésor public d'un cautionnement non-remboursable de vingt-cinq millions (25 000 000) de Francs CFA.
23. L'une des innovations majeures du nouveau dispositif légal reste l'institution, en vertu de l'Article-1 de la loi électorale, du bulletin unique pour toutes les élections politiques. Celui-ci a fait l'objet du décret N° 2016-35 du 1^{er} février 2016 déterminant les caractéristiques du bulletin unique de vote pour la présidentielle du 20 mars 2016. Il dispose en son Article 7 que « les bulletins uniques de vote sont imprimés et regroupés par lots détachables de cent et présentés sous forme de carnet ».
24. Par ailleurs, aux termes de l'Article 68 de la Constitution, le corps électoral est convoqué par décret en Conseil des ministres. C'est en vertu de cette disposition qu'a été pris le décret N° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République fixant par anticipation au 20 mars 2016 le jour du scrutin présidentiel.
25. La Mission constate que le système électoral national en République du Congo a connu des avancées significatives notamment avec l'instauration du bulletin unique et la suppression de la clause de résidence ininterrompue. Elle

note cependant, le relèvement du montant du cautionnement et du régime de non remboursement qui lui est applicable.

D. Administration électorale

26. Le cadre normatif et institutionnel des élections en République du Congo consacre un bicéphalisme dans la gestion des opérations électorales. Les compétences sont ainsi partagées entre le Ministère chargé des élections (Ministère de l'Intérieur) et la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI). En effet, aux termes de l'Article 15 de la loi électorale modificative de 2016, les opérations relatives à la préparation des élections relèvent de la compétence conjointe du ministère en charge des élections et de la CNEI qui en assure, en particulier le suivi et le contrôle.

27. L'Article 17 de la loi modificative du 23 janvier 2016 dispose que la CNEI est un organe indépendant doté de l'autonomie financière ; l'indépendance s'entendant de la capacité de fonctionner effectivement et de prendre des décisions concernant l'organisation, la gestion et la conduite des opérations électorales. Ses missions au stade des « actes préparatoires » comportent, « de concert » avec l'administration, la proposition à cette dernière de toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des élections ainsi que le suivi et le contrôle en la matière.

Au stade de l'organisation du scrutin, la Commission a pour mission :

- D'assurer, de concert avec l'administration, la distribution des cartes d'électeurs ;
- D'organiser les différents scrutins ;
- De veiller à la régularité des opérations de campagne électorale et de faire aux candidats toute injonction utile au bon déroulement de celle-ci ;
- D'assurer la formation des membres des bureaux de vote et des autres personnels électoraux ;
- De vérifier et d'afficher, de concert avec l'administration, les listes électorales devant chaque bureau de vote ;
- De concevoir et de mettre en œuvre, de concert avec l'administration, une campagne d'éducation civique et morale des populations sur les élections ;
- D'exécuter et d'assurer le suivi de toutes les opérations de vote, de dépouillement et d'affichage des résultats ;
- De centraliser les résultats électoraux transmis par les commissions locales ;
- De proposer à l'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des scrutins ;
- De transmettre, pour proclamation, les résultats électoraux au Ministre en charge des élections et, le cas échéant, à la Cour constitutionnelle.

28. La MOEUA constate que si la lecture de cette répartition des charges montre une évolution des attributions de la commission électorale au regard des dispositions antérieures de l'Article 16 de la loi N° 9-2012 du 23 mai 2012 qui attribuaient la charge des actes préparatoires exclusivement à l'Administration, elle laisse cependant, persister certaines imprécisions favorables à cette dernière.

29. Par ailleurs, contrairement à l'aspiration maintes fois exprimée par la classe politique nationale ainsi que les recommandations faites par les missions d'observation électorale lors des scrutins passés, la révolution ne s'est pas véritablement faite dans les attributions de la CNEI, celle-ci s'étant vu accorder un rôle limité et relatif sur les aspects fondamentaux du processus électoral.
30. La Mission a relevé en outre une forte réserve de l'opposition et d'une frange de la société civile quant aux attributions et à la composition de la CNEI. En effet, si la loi électorale permet aux partis politiques de proposer des représentants au sein du bureau de coordination de la Commission, de nombreux acteurs rencontrés ont souligné le fait que dans la pratique, il existe un déséquilibre dans la composition de la CNEI et le manque de légitimité de certains membres qui la composent. La Mission est d'avis qu'une telle perception est de nature à susciter d'éventuelles contestations.

E. Le fichier électoral et l'enregistrement des électeurs

31. La loi électorale congolaise dispose en son Article 5 que sont électeurs les Congolais des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques. L'exercice de ce droit de suffrage est toutefois subordonné à l'inscription sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence.
32. Les listes électorales établies par les autorités de chaque communauté urbaine, rurale ou de chaque district, arrondissement ou mission diplomatique sont publiques, permanentes et font l'objet, en principe, de révision annuelle. Il peut cependant être procédé à des révisions extraordinaires sur arrêté du Ministre en charge des élections.
33. En 2014, a été conduite une opération administrative spéciale de recensement électorale. Ce sont les résultats de ce recensement qui constituent la base des listes actuelles. Si ce recensement de 2014 a fait l'objet d'un boycott de la part de l'opposition, la révision des listes dans la perspective de la présidentielle de 2016 a connu aux dernières heures un engouement inédit établissant le corps électoral à 2 124 650 électeurs, soit environ la moitié de la population. Cette dernière révision a été conduite du 15 janvier 2016 au 15 février 2016.
34. La Mission a relevé un scepticisme de la part de certains acteurs quant à la fiabilité des listes électorales. Elle est d'avis qu'une gestion plus indépendante des fichiers ainsi que l'introduction effective de la biométrie telle que déjà acquise lors des dialogues politiques entre acteurs nationaux pourraient contribuer substantiellement à aplanir les méfiances.

F. Le financement des partis politiques

35. La Constitution de 2015 consacre un titre entier aux partis politiques et au statut de l'opposition. Elle fixe le principe du financement public des partis politiques en disposant en son Article 59 que les partis politiques bénéficient

du concours financier de l'Etat. L'Article 62 renvoie pour sa part à la loi pour ce qui est de la détermination des modalités de ce financement.

36. De l'avis de la Mission, cette disposition est de nature à favoriser une plus grande participation des partis politiques et leur assurer à côté des cotisations, des dons et legs ainsi que des revenus de leurs activités, des moyens conséquents.

G. Le rôle de la société civile

37. Lors des échanges avec la société civile congolaise, la MOEUA a pu noter une réelle volonté de la part de celle-ci de prendre une part essentielle à tous les niveaux du processus électoral en cours. Les principaux projets envisagés portaient sur la sensibilisation des électeurs et l'observation de toutes les phases du processus électoral.
38. La Mission a noté toutefois que si certaines organisations de la société civile nationale ont finalement pu disposer de certains financements, celui-ci était soit limité soit intervenu tardivement, ne permettant pas une meilleure visibilité sur le terrain.
39. Par ailleurs, si l'univers des Organisations de la société civile laisse certes apparaître de grandes coalitions, la Mission a constaté que la société civile congolaise demeure profondément divisée. Il existe en effet une certaine complexité de liens entre celle-ci et la société politique.

H. Media

40. La Constitution congolaise fixe le cadre général des libertés liées à l'information et la communication. L'Article 25 en effet dispose que « tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou par tout autre moyen de communication ». Cet Alinéa 1 fixe ainsi le fondement de l'existence et de l'exercice des médias écrits, audiovisuels et en ligne. De fait, depuis l'avènement du multipartisme, l'espace médiatique national a connu une certaine effervescence laissant apparaître à ce jour une pluralité d'organes et de titres.
41. L'Article 25 va plus loin en posant l'interdiction de toute censure, renforçant ainsi le principe de liberté de l'Alinéa 1. Pour le reste, la liberté de l'information et de la communication ainsi garantie doit être exercée dans le respect de la loi et des textes pertinents en la matière.
42. Pour veiller au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication, la Constitution congolaise a institué un Conseil Supérieur de la Liberté et de la Communication (CSLC). Cet organe de régulation émet des avis techniques et formule des recommandations sur les questions touchant son domaine de compétence.
43. La Mission a relevé de ses interactions avec les différents acteurs nationaux que la presse privée notamment fait face à de nombreux défis et montre d'énormes faiblesses, entre autres sa vulnérabilité sur le plan financier.

44. La Mission salue la mise en place par le CSLC le 26 février 2016 de directives aux journalistes et aux médias pour une couverture médiatique de la campagne électorale. Ce document qui détermine les règles et pratiques relatives à la couverture de la campagne par les médias précise, entre autres, les obligations auxquelles ils sont soumis et vise à assurer une communication saine durant cette période. A ce sujet, si la MOEUA a noté la régularité dans l'attribution des temps d'antenne à tous les candidats sur les médias d'Etat, elle a cependant constaté un traitement déséquilibré de la campagne électorale.

I. L'enregistrement des candidats et le déroulement de la campagne électorale

45. La loi électorale organise en son Article 48 les conditions de la candidature à l'élection présidentielle. Les candidatures présentées sous la bannière de partis ou groupements politiques ainsi qu'en indépendant sont reçues et centralisées par le Ministère en charge des élections. Celles-ci sont transmises à la Cour constitutionnelle pour statuer sur l'éligibilité à la Présidence de la République. Ainsi est éligible, au sens de la Constitution, tout citoyen congolais d'origine âgé de 30 ans révolus jouissant de ses droits civils et politiques et crédité d'une bonne moralité, d'une expérience professionnelle de 8 ans au moins et d'un état de bien-être physique et mental.

46. A l'issue de la période de dépôt des candidatures pour la présente élection présidentielle, la Cour Constitutionnelle a été saisie de 10 dossiers et en a invalidé un seul pour défaut de versement du cautionnement prévu à l'Article 48 de la loi électorale.

Les candidatures retenues se déclinent comme ci-après :

PARTIS/GROUPEMENTS POLITIQUES	CANDIDATS
Rassemblement de la Majorité Présidentielle (RMP) / Parti Congolais du Travail (PCT)	Denis Sassou Nguesso
Parti pour l'Action de la République (PAR)	Anguios Nganguia engambe
Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale (UPADS)	Pascal Tsaty Mabilia
Indépendant	Jean Marie Michel Mokoko
Indépendant	André Okombi Salissa
Indépendant	Guy Brice Parfait Kolélas
Mouvement pour l'Unité, la Solidarité et le Travail (MUST)	Claudine Munari née Mabondzo
La Chaîne	Joseph Kignoumbi Kia - Mboungou
Convention des Partis Républicains (COPAR)	Michel Mboussi Ngouari

47. La Mission a noté avec satisfaction que contrairement aux rumeurs et appréhensions qu'une partie des acteurs nationaux avaient exprimés au départ concernant l'invalidation probable de la candidature de certains candidats de l'opposition, la Cour constitutionnelle a ouvert le jeu laissant ainsi une chance pour la tenue d'une présidentielle inclusive.

48. La campagne électorale s'est tenue, en vertu de l'arrêté N° 196 précité, du 04 au 18 mars 2016 à minuit. La Mission a observé la fin de celle-ci. Elle relève que contrairement aux dispositions de l'Article 25 de la loi électorale (loi modificative No5-2007 du 25 mai 2007) et des prescrits de son arrêté d'application précités, les activités de campagne se sont poursuivies toute la journée du 18 mars en violation de la période de silence de l'avant-veille telle que prévue par la loi.
49. La campagne pour le scrutin du 20 mars 2016 s'est déroulée globalement dans une atmosphère paisible. La Mission a toutefois relevé une tension perceptible de part et d'autre. Les responsables de l'opposition ont notamment fait état, en fin de période de campagne, de manœuvres de restriction de leurs activités de fin de campagne tandis que la majorité a fustigé la mise en place d'une Commission Technique Electorale parallèle.

IV. Observation du scrutin et du dépouillement

50. L'observation le jour du vote a porté sur l'ouverture des bureaux, le matériel électoral, le déroulement du vote ainsi que la clôture et le dépouillement. Elle inclut par ailleurs l'évaluation du personnel électoral, la participation au vote autant que le rôle des représentants de partis politiques et des forces de sécurité.

A. Ouverture des bureaux de vote

51. La MOEUA a constaté que la totalité des bureaux de vote effectivement visités ont ouvert avec plus ou moins de retard. L'ouverture tardive estimée entre une moyenne de 30 mn et 1h30 mn était due soit au retard des membres du bureau de vote, soit à l'indisponibilité du matériel électoral. Les bureaux de vote visités par la Mission étaient généralement situés dans des écoles et étaient facilement accessibles aux personnes vivant avec un handicap, aux personnes âgées et aux femmes. Ils étaient tous aménagés de façon à assurer la fluidité du vote. L'atmosphère à l'extérieur des bureaux de vote était généralement paisible et calme.
52. Les observateurs de l'UA ont relevé qu'aucune activité liée à la campagne électorale n'était visible aux alentours des centres de vote. La Mission a toutefois, observé que, d'une manière générale, le personnel électoral a eu souvent du mal à aménager les bureaux de vote à l'ouverture.

B. Matériel électoral

53. Les observateurs ont noté que les listes électorales n'étaient pas toujours affichées à l'entrée des bureaux de vote la veille du scrutin. Le matériel électoral essentiel n'était pas toujours disponible à temps à l'ouverture de l'ensemble des bureaux de vote visités. Si les urnes étaient disponibles et placées de manière visible pour le public, le personnel électoral a appliqué de manière différenciée l'obligation de scellés. Bien souvent, les cadenas prévus à cet effet étaient inadaptés.

54. La MOEUA a noté par ailleurs, que les bulletins de vote ne comportaient aucune garantie de sécurité (paraphe, numéros de série...).

C. Clôture et dépouillement

55. Le dépouillement des votes est organisé par le Chapitre IV du Titre II de la loi électorale. L'ensemble des bureaux de vote visités par les observateurs a fermé après que tous les électeurs faisant encore la queue à l'heure de la clôture ont voté. Ils ont procédé immédiatement au dépouillement des voix in situ. Les représentants des partis politiques et les observateurs présents ont été autorisés à suivre le dépouillement qui s'est déroulé généralement dans le calme, sans interruption, sans ingérence de personnes extérieures aux bureaux de vote et selon les procédures en vigueur, malgré un éclairage défectueux dans la plupart des bureaux de vote visités. Les bulletins de vote contenus dans les urnes ont été généralement comptés et étaient globalement conformes au nombre de signatures sur la fiche d'émargements. Après le dépouillement, les délégués des partis politiques ont reçu une copie des formulaires de résultats signée qui ont fait l'objet d'affichage à l'entrée des bureaux.

D. Personnel électoral

56. La MOEUA a noté que les membres des bureaux de vote n'étaient pas toujours présents à l'ouverture des bureaux de vote visités. Les absences et retards des membres des bureaux de vote ont été une des causes de l'ouverture tardive des bureaux de vote.

57. La Mission a constaté, d'une manière générale, que les membres du personnel électoral ne portaient pas de signes distinctifs permettant de les identifier. Ce qui a entretenu la confusion entre eux et les autres parties prenantes. Les observateurs ont relevé que le personnel électoral interagissait bien avec les délégués des partis/candidats et les observateurs. Il avait toutefois une maîtrise approximative des procédures de vote.

E. Participation électorale

58. La MOEUA a observé une bonne affluence des électeurs au fur et à mesure des opérations de vote. Malgré les temps d'attente assez longs observés à l'ouverture des bureaux de vote, les électeurs ont fait généralement preuve de patience dans l'accomplissement de leur devoir citoyen. La Mission a toutefois, noté que dans certains centres de vote, les électeurs avaient des difficultés à retrouver leurs bureaux de vote parce que les listes d'électeurs n'avaient été affichées que le jour du scrutin. Par ailleurs, la Mission a constaté la délocalisation et la fusion de certains bureaux le jour du scrutin sans que les électeurs en soient informés. Une telle situation a bien souvent

occasionné des tensions très vite contenues par le personnel électoral et les forces de sécurité.

F. Participation des femmes

59. La MOEUA a noté dans l'ensemble une forte participation des femmes comme électrices le jour du scrutin. Par contre elle a constaté que celles-ci n'étaient en moyenne qu'au nombre de 2 parmi les 6 membres du personnel de bureau de vote. Elles ont très peu servi en qualité de représentantes de partis ou de candidats.

G. Délégués des partis politiques/ candidats et observateurs

60. La Mission a relevé une présence généralisée des représentants de candidats ou de partis dans l'ensemble des bureaux de vote visités. Ceux-ci toutefois, n'avaient une bonne maîtrise de leur rôle et des procédures électorales en vigueur.

61. La MOEUA a observé une faible présence des observateurs nationaux et internationaux dans les bureaux de vote visités.

H. Sécurité

62. Pour assurer la sécurité du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national et prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public avant, pendant et après les opérations de vote, les forces de l'ordre ont été déployées dans les centres de vote. La Mission a constaté une présence effective mais discrète des forces de l'ordre dans l'ensemble des bureaux de vote visités.

V. Conclusion et recommandations

A. Conclusion

63. L'élection présidentielle du 20 mars 2016 de par ses enjeux et son caractère inclusif et compétitif, constitue une avancée politique notable en République du Congo, gage d'une démocratie apaisée.

64. Vu la mobilisation constatée, cette élection a permis, au contraire d'une tradition nationale du boycott, au peuple congolais de prendre une part effective au processus de désignation de son Président de la République.

65. La Mission voudrait saluer le fait qu'en dépit des tensions perceptibles, le jeu électoral se soit déroulé dans un climat apaisé. Elle voudrait compter sur le sens élevé de responsabilité de tous les acteurs impliqués en vue de traduire et de respecter le choix du peuple congolais tel qu'exprimé dans les urnes le 20 mars 2016.

66. La Mission exhorte les acteurs politiques et leurs militants de recourir aux voies légales en cas de contestations éventuelles. Elle voudrait enfin féliciter le peuple congolais pour son implication en vue de la réussite du processus électoral. Elle remercie les autorités politiques et administratives, la CNEI et toutes les autres parties prenantes au processus électoral pour les dispositions prises en vue de faciliter son travail.

67. Au regard des observations effectuées dans les bureaux de vote visités dans le pays, la Mission constate que d'une manière générale, le scrutin du 20 mars s'est déroulé dans le calme, la paix et la stabilité.

B. Recommandations

Au Gouvernement

- Poursuivre le dialogue inclusif entre les différents acteurs de la vie nationale ;
- Poursuivre les réformes engagées en vue du renforcement de la démocratie et des institutions démocratiques au Congo ;
- Envisageant la refonte totale du fichier électoral avec introduction effective de la biométrie ;
- Favoriser la mise en place d'une institution indépendante ayant la charge principale et exclusive de toutes les phases du processus électoral;
- Rendre effectif le financement public des partis politiques ;
- Eviter les mesures restrictives des libertés constatées ces dernières 48 heures et favoriser au plus vite un retour à la normalité propre à dissiper la psychose qui plane sur tout le pays.

A l'Administration électorale

- Communiquer davantage avec les acteurs politiques et les autres parties prenantes en vue de dissiper les malentendus et créer ainsi un climat de confiance nécessaire à la conduite sereine du processus électoral.
- Insister sur le renforcement des capacités du personnel électoral sur toutes les étapes du vote ;
- Intégrer des numéros de souche et de série sur les bulletins uniques par souci de traçabilité, de sécurité et de transparence ;
- Déployer le matériel électoral à temps dans les démembrements et centres de vote afin d'éviter les retards constatés à l'ouverture des bureaux de vote;
- Améliorer l'identification des bureaux de vote et doter le personnel électoral d'une tenue spécifique permettant de l'identifier;
- Fiabiliser la qualité des cartes d'électeurs et améliorer les conditions de leur distribution à temps;

- Intensifier les actions d'éducation civique et électorale surtout en milieu rural ;
- Améliorer la participation des femmes comme membres des bureaux de vote ;

Aux partis politiques

- Préserver le climat actuel de paix en évitant tout discours incendiaire ou acte de défiance en privilégiant un esprit de conciliation ;
- Intégrer et assurer pleinement dans leurs stratégies politiques la formation convenable de leurs représentants dans les bureaux de vote ;
- Prendre en compte la nécessité d'assurer dans toutes leurs actions l'effectivité du principe de parité tel que consacré par la Constitution congolaise.
- Favoriser la représentation des femmes aux instances de direction des partis politiques.

A la société civile

- Contribuer à la sensibilisation et l'éducation civique des citoyens et citoyennes en matière électorale à travers le pays;
- Prendre une part active dans les différentes phases du processus.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 2016

Le Chef de Mission

S. E. M. Dileita Mohamed Dileita